

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....

Officier du Ministère Public
près du Tribunal de Police
.....
.....

Monsieur,, prévenu susnommé,

Plaise au Tribunal,

En date du, j'ai été verbalisé sur le fondement des dispositions des articles R316.3 du code de la route pour avoir circulé avec un véhicule dont les lunettes arrière et les glaces latérales sont recouvertes d'un film teinté.

Que de ce fait, le vitrage de mon véhicule serait qualifié (.....
.....

Il convient de retenir qu'aux termes de l'article R316.3 du code de la route tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur vers l'avant, vers la droite et la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Or, le film teinté utilisé fonce les couleurs naturelles, mais n'altère pas les formes extérieures et ne réduit pas la visibilité du conducteur du véhicule que les obstacles et les autres usagers de la voie publique demeurent parfaitement visibles, ce film étant teinté mais transparent.

Il convient de retenir que les critères permettant d'apprécier la transparence des vitrages résultent du règlement n°43 de Genève rendu applicable en France par l'arrêté ministériel du 20 juin 1983.

En ce qui concerne cette transparence, il est stipulé au paragraphe 4.2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 que :
« le vitrage de sécurité du véhicule doit avoir une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus à travers ».

Qu'au paragraphe 5.7.4, il est précisé pour que le vitrage de sécurité soit suffisant que :
« la transmission lumineuse ne doit pas être inférieure à 70 % »

Qu'au paragraphe 4.3, toutefois :
« le vitrage de sécurité peut présenter un coefficient de transmission inférieur à celui prescrit au paragraphe 5.7.4 du présent cahier des charges sous les réserves suivantes :
4.3.1. : l'angle de montage avec le véhicule ne doit pas être supérieur à 10° par rapport à la verticale
4.3.2. : le vitrage en tant que glace latérale et lunette arrière d'un véhicule ne doit pas être recouvert d'un revêtement réfléchissant.

Qu'il apparaîtra au Tribunal qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 juin 1983 qui définit les critères de conformité d'un vitrage auto, **seul le revêtement réfléchissant posé sur les glaces latérales et arrière est prohibé.**

Qu'il résulte, que les distributeurs des films pour vitrages que les dits revêtements sont mats
Le vitrage de mon véhicule recouvert d'un film Window Concept non réfléchissant est conforme par prescription édictées par l'arrêté du 20 juin 1983 et donc autorisé.

Qu'il apparaîtra d'autre part au Tribunal que le fait qui n'est reproché n'entre pas dans les prescriptions de l'article R316-3 du code de la route.

Qu'en effet il m'est reproché, en fait, d'avoir équipé mon véhicule (glace latérale et lunette arrière) d'un film ne permettant pas de distinguer clairement les occupants du véhicule
Que donc, ledit véhicule ne serait pas d'une transparence suffisante

De l'analyse des dispositions de l'article R316-3, il ressort que :

- la prescription de transparence suffisante n'est édictée que pour les vitres du pare-brise

Or, seules les vitres latérales et la lunette arrière de mon véhicule sont revêtus du film Window Concept.

Que la disposition de l'article R316.3 est claire et précise.

Que conformément au principe de la légalité des délits et des peines, les textes pénaux doivent être interprétés restrictivement.

Que les faits qui me sont reprochés n'étaient pas spécialement incriminés par une disposition pénale, il ne peut y avoir ni poursuite, ni condamnation.

Par ces motifs

Et sans préjudice des peines qu'il plaira à Monsieur le Procureur de la République de prononcer :
vu les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1983 relatif aux vitrages des véhicules et notamment les paragraphes 4.2, 4.3 et 5.7.4

Vu la disposition claire et précise de l'article R316.3 du code de la route,
Prononcer conformément aux dispositions de l'article 4 du code pénal, ma relaxe,

Nom, Prénom :

Date :

Signature :